

## Arrêt

n° 341 776 du 24 février 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2025, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 24 novembre 2025 d'exiger de nouveaux documents en vue d'octroyer un visa étudiant* ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2026.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendue, en ses observations, Me M. FRANSSSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le requérant introduit une demande de visa long séjour de type D, en date du 5 août 2025 en vue de poursuivre un bachelier en comptabilité et Gestion et ce en déposant une attestation d'admission à EAFC Jean Meunier.

Le 24 novembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de surseoir à l'examen de la demande de visa et sollicite l'ambassade de Belgique à Yaoundé en ces termes :

« *Commentaire: Veuillez réclamer à l'intéressé et nous faire parvenir par e-mail une attestation d'admission à l'EAFC Jean Meunier permettant encore à l'intéressé de s'inscrire pour l'année académique 2025-2026 ou une attestation d'inscription définitive dans ce même établissement pour l'année académique 2025-2026, permettant de facto à l'intéressé d'y suivre les cours valablement pour l'année académique 2025-2026.* »

Cette décision constitue, selon la partie requérante, l'acte attaqué.

## 2. Questions préalables : du défaut de la partie défenderesse et de la recevabilité du recours

2.1. Par mail du 11 février 2026, la partie défenderesse avise le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, de ce qu'elle ne comparaitra pas à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 17 février 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., 14 février 2005, n°140.504 et C.E., 18 décembre 2006, n°166.003).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard de la décision attaquée, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2.2. Le Conseil constate que la décision querellée consiste en une demande de transmission de documents complémentaires, le requérant joint, d'ailleurs, à son recours le mail qui lui a été transmis par TLscontact mentionnant ce qui suit :

« Afin de compléter votre demande de visa, l'Ambassade de Belgique à Yaoundé vous demande de compléter les documents suivants à TLscontact :

- *Une attestation d'admission à l'EAFIC Jean Meunier vous permettant encore de vous inscrire pour l'année académique 2025-2026 ou une attestation d'inscription définitive dans ce même établissement pour l'année académique 2025-2026 , vous permettant de facto d'y suivre les cours valablement pour l'année académique 2025-2026 » . ;*

2.3. Le Conseil observe aussi que par mail du 11 novembre 2025, la secrétaire de l'institut Jean Meunier avisait le requérant de ce que :

« Si vos démarches n'ont pu aboutir et qu'il ne vous est pas possible de rejoindre notre établissement, nous tenons à vous informer des points suivants :

- *La reconduction pour l'année académique 2026-2027 n'est pas possible*
- *Si vous souhaitez introduire une demande de remboursement, vous devez nous faire parvenir une copie de votre passeport [...] et la copie de refus de visa [...]* ».

2.4. Le 27 novembre 2025, la partie défenderesse prend une décision sur la base de l'article 61/1/3 de la Loi en ces termes :

« *Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980*

*Limitations:*

- *Un des documents produits ne répond pas aux exigences de l'article 60 de la loi du 15.12.1980 : à la lecture des pièces complémentaires au dossier introduit par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études fondée sur l'article 60 de la loi du 15.12.1980, il appert qu'un des documents requis par l'article de loi précitée dans le cadre de cette demande ne répond pas aux exigences légales. En effet, d'après un courriel de l'EAFIC Jean Meunier, l'intéressé ne peut plus s'inscrire pour l'année académique 2025-2026. Il ne peut donc plus être tenu compte de l'attestation d'admission produite. En conséquence, les conditions mises au séjour sollicité ne sont pas rencontrées et la demande est refusée sur base de l'article 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980. »*

2.5. Interrogée sur ce point à l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.6. Le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué consiste, comme il l'indique lui-même, en une décision de surseoir à statuer, la partie défenderesse étant dans l'attente de documents complémentaires à fournir par le requérant, et ne saurait être considéré comme un acte administratif qui modifierait la situation juridique de ce dernier.

La requête est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE